



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 73 spécial

12/11/2015

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 73 spécial du 12/11/2015

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

CABINET

Objet : Arrêté n°2015/697 du 6 novembre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection à la Ville de Péronne (80200)-----1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Communauté de Communes de l'Abbevillois – transfert du siège social-----1

Objet : Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Montigny les Jongleurs au SIEA du Bernavillois-----4

Objet : Habilitation funéraire n° 15-80-301 - EURL MICHEL MARCASSIN à TULLY-----8

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme-----9

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme-----10

Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme-----11

Objet : Délégation de signature accordée dans le cadre des permanences des sous-préfets et du secrétaire général pour les affaires régionales-----12

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Subdélégation de signature de M. Didier BELET, directeur départemental, aux agents de la Direction départementale de la cohésion sociale de la Somme-----14

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Objet : Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HUGON Alexia.-----15

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un plan d'eau de 2000 m2 sur le territoire de la commune de Brouchy - (réf : 80-2015-00169)-----16

Objet : Restauration des capacités d'écoulement en crue des rivières Doit et Nonnains à l'Aval de la Route Départementale n°925 - Procédure prévue aux articles L.211-7 du code de l'Environnement et l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime - Déclaration du caractère d'urgence du programme de travaux-----16

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE - UNITÉ TERRITORIALE DE LA SOMME

Objet : Organisme de services à la personne – Monsieur Manuel HENOCQUE-----20

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation unique - Société FERME EOLIENNE DES CROIX. Commune de Nibas-----20

Objet : Arrêté portant agrément des communes au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts-----25

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES DE PICARDIE

Objet : Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Picardie (2013-2019)-----26

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DPPS _2015_059 relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Association Centre d'information Jeunesse (CIJ) de l'Aisne-----29

Objet : Arrêté n° DPPS _2015_062 relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Association Centre social et culturel à Bohain-----30

Objet : Arrêté n° DPPS _15_074 relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS)-----32

Objet : Arrêté n° DPPS _15_075 relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois (CCSOA)-----33

Objet : Arrêté n° DPPS _15_084 relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Mission Locale Picardie Maritime-----34

Objet : Arrêté n° DPPS _DSP_2015_87 relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Association le Patch-----36

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 73 spécial du 12/11/2015

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

CABINET

Objet : Arrêté n°2015/697 du 6 novembre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection à la Ville de Péronne (80200)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 autorisant la commune de Péronne à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur son territoire ;
Vu la demande présentée le 30 octobre 2015 par Madame Thérèse DHEYGERS, maire de Péronne, en vue d'obtenir la modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection susvisé ;
Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnel intervenus ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Thérèse DHEYGERS, maire ;
- M. Olivier HENNEBOIS, conseiller municipal délégué à la sécurité ;
- M. Jean-Christophe JOSSE, directeur de la police municipale ;
- M. Didier VERICEL, policier municipal ;
- M. Philippe HOUSSAYE, agent de maîtrise principal en charge de la maintenance informatique et vidéo. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le maire de Péronne et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 novembre 2015
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Baptiste ROLLAND

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION LOCALE**

Objet : Communauté de Communes de l'Abbevillois – transfert du siège social

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2014-263 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1994 modifié portant création du district de l'Agglomération Abbevilloise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié portant transformation du district de l'Agglomération Abbevilloise en communauté de communes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 portant changement de dénomination de la communauté de communes de l'Agglomération Abbevilloise en la Communauté de communes de l'Abbevillois ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération de la communauté de communes de l'Abbevillois en date du 10 mars 2015 décidant de transférer son siège social ;
Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes de l'Abbevillois ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er : L'article « 3 - Siège » des statuts de la communauté de communes de l'Abbevillois est modifié comme suit :
« Le siège de la communauté de communes est fixé à l'Immeuble Garopôle place de la gare ABBEVILLE. »
L'article « 4 – Représentation » est modifié comme suit :
« La représentation des communes au sein du conseil communautaire est définie conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 modifié du CGCT. »
Le reste sans changement.
Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes de l'Abbevillois sont annexés au présent arrêté.
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le président de la communauté de communes de l'Abbevillois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Jean-Charles GERAY

Statuts de la Communauté de communes de l'Abbevillois

Article 1er – Dénomination et composition

La communauté de communes de l'Abbevillois est composée de 13 communes :

Abbeville
Bellancourt
Bray-les-Mareuil
Cambron
Caours
Drucat-le-Plessiel
Eaucourt-sur-Somme
Epagne Epagnette
Grand-Laviers
Mareuil-Caubert
Neufmoulin
Vauchelles-les-Quesnoy
Yonval

Article 2 - Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 - Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'Immeuble Garopôle place de la gare ABBEVILLE.

Article 4 - Représentation

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est définie conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 modifié du CGCT.

Article 5 - Compétences

La communauté de communes de l'Abbevillois exerce les compétences suivantes :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1.1.1 - Création, aménagement, promotion, commercialisation, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques .

- Gestion des biens immobiliers communaux voués à l'accueil d'activités économiques (investissement et fonctionnement).

- Accompagnement des entreprises

- Aides publiques aux entreprises

1.1.2 - Actions de développement économique et touristique :

- Réalisation d'études de développement économique et de développement touristique visant à la mise en place de documents stratégiques intéressant l'ensemble de l'agglomération abbevilloise.

Au titre de cette compétence, la communauté établit un schéma de développement commercial et un schéma de développement touristique.

- Versement de subventions à des organismes de soutien à la création et à la reprise d'entreprises.

- Versement de subventions pour l'organisation de manifestations touristiques intéressant l'ensemble de l'agglomération abbevilloise.

Au titre de cette compétence, la communauté apporte un soutien financier au Festival de l'oiseau.

- Définition de la stratégie de développement touristique.

- Coordination des actions touristiques.

- Actions de promotion en faveur du tourisme.

- Le camping municipal de Mareuil-Caubert, déclaré d'intérêt communautaire, est transféré à la Communauté de Communes de l'Abbevillois.

1.1.3 - Création d'une zone de développement éolien (ZDE).

1.2 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1.2.1 - Schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur.

1.2.2. - Elaboration des dossiers de ZAC correspondant aux zones d'activités d'intérêt communautaire.

1.2.3 - Organisation des transports urbains (services de transports réguliers de personnes, services de transports à la demande, transports scolaires...).

1.2.4 - Création et gestion des infrastructures nécessaires au transport des personnes.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes participera au financement éventuel d'infrastructures telles que gares, aéroport...

1.2.5 - Réalisation du Plan de déplacement urbain.

1.2.6 - Réalisation de documents stratégiques d'aménagement de l'espace intéressant l'ensemble de l'agglomération abbevilloise : charte d'aménagement, charte de pays, schéma directeur d'assainissement.

1.2.7 - Adhésion à l'association de préfiguration du Parc Naturel Régional.

1.2.8 - Etudes d'aménagement hydraulique

-Adhésion au syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA).

1.2.9 - Adhésion à un Syndicat Mixte de Pays.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1 - PROTECTION et MISE en VALEUR de L'ENVIRONNEMENT et du CADRE de VIE

2.1.1 - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions prévues par l'article L.2224.13 du code général des collectivités territoriales.

2.1.2 - Assainissement non collectif : mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

2.1.3 - Aménagement et entretien des sentiers de randonnée inscrits au plan départemental. La liste des sentiers est annexée aux présents statuts.

2.1.4 - Mise en valeur touristique du petit patrimoine local (lavoirs, calvaires, lieux culturels...) dans le cadre de circuits d'animation intercommunaux.

2.2 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

2.2.1 - Elaboration et mise en oeuvre d'un programme local de l'habitat (PLH), en application des dispositions de l'article L. 302.1 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes pourra disposer de la délégation de gestion des aides publiques à la pierre en faveur du logement social.

2.2.2 - Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

2.2.3 - Opérations de ravalement des façades.

2.2.4 - Mobilisation des fonds régionaux et départementaux pour le logement locatif social.

2.2.5 - Politique du logement social

- actions visant à soutenir la création d'un parc locatif à l'échelle intercommunale :

par un système d'aide financière au bénéfice des opérateurs du logement social

par une politique d'acquisition foncière

- actions visant à soutenir les opérateurs pour la réalisation de logements d'urgence, de maison-relais, de foyers jeunes travailleurs ou équivalents par le versement de subventions ou de participations.

2.3 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la piscine d'Abbeville

- l'école des Beaux Arts d'Abbeville

- le conservatoire à rayonnement communal d'Abbeville

3 – COMPETENCES FACULTATIVES

3.1 – ACTIONS EN FAVEUR DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE

3.1.1 - Participation à la Mission Locale pour l'emploi en Picardie Maritime.

3.1.2 - Participation à la Maison de l'Emploi d'Abbeville-Vimeu

3.2 – Développement des nouvelles technologies de l'information

3.2.1 - Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et développement des usages en matière de technologies de l'informatique et de la communication.

- Adhésion au syndicat mixte « Agence SUSI »

- Autorisation de transférer cette compétence au syndicat mixte SUSI.

3.2.2 - Gestion d'un espace multimédia.

3.3 - Réalisation d'études relatives aux équipements culturels, sportifs et socio-éducatifs du territoire communautaire.

Ces études peuvent être de deux types :

- études relatives aux équipements dont la fréquentation déborde largement le périmètre de la commune d'implantation ;

- études relatives à l'organisation de l'offre d'équipements à l'échelle intercommunale.

3.4 – transport des élèves vers les équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs du territoire de la communauté, durant le temps scolaire.

3.5 – REFLEXION SUR L'ACCUEIL DES ELEVES RELEVANT DE L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

3.6 – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT POUR LES ENFANTS DE 3 à 16 ANS

3.7 – PORTAGE DE REPAS à DOMICILE POUR LES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES

3.8 – PROPRETE DES VOIES

- Balayage mécanique

3.9 – DENEIGEMENT DES VOIES SUIVANTES

a) Réseau prioritaire départemental sur les sections listées dans la cartographie annexée

b) Réseau de desserte du transport scolaire

c) Voies de liaison entre communes rurales et entre communes rurales et Abbeville

Article 6 – Régime fiscal

La communauté de communes de l'Abbevillois institue la Taxe professionnelle Unique à compter du 1er janvier 2009 en sus de la fiscalité additionnelle existante sur la taxe d'habitation et les taxes foncières.

La communauté de communes qui exerce la compétence en matière d'enlèvement des ordures ménagères institue la taxe ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères en vue de financer le service correspondant.

Article 7 – Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes de l'Abbevillois sont exercées par le Trésorier d'Abbeville Municipale.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général

Signé : Jean-Charles GERAY

Communauté de Communes de l'Abbevillois

Liste des sentiers de randonnée inscrits au plan départemental :

- Les étangs et marais de Mareuil.

- Le moulin d'Eaucourt.

- La Vallée de Frosme.

- Les 3 Fétus.

- La Traverse du Ponthieu.

- Le fond de Millencourt.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Montigny les Jongleurs au SIEA du Bernavillois

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant création du SIEA du Bernavillois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération en date du 22 janvier 2015 du conseil municipal de Montigny les Jongleurs sollicitant son adhésion au SIEA du Bernavillois ;
Vu la délibération en date du 26 mars 2015 du conseil syndical du SIEA du Bernavillois acceptant la demande d'adhésion de la commune de Montigny les Jongleurs ;
Vu l'ensemble des délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIEA du Bernavillois ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Montigny les Jongleurs est autorisée à adhérer au SIEA du Bernavillois.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président du SIEA du Bernavillois ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 6 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BERNAVILLOIS (SIEA du BERNAVILLOIS)

I – GENERALITES

ARTICLE 1 : Périmètre

Il est formé entre les communes suivantes, un Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux du Bernavillois issu de la fusion des cinq syndicats précédents :

- Bonneville, Fieffes-Montrelet
- Berneuil, Lanches Saint-Hilaire, Ribeaucourt, Gorges
- Fienvillers, Autheux, Le Meillard, Boisbergues
- Bernaville, Prouville, Beaumetz, Domesmont, Epécamps
- Heuzecourt, Saint-Acheul

Et par la commune de :

Montigny les Jongleurs

désigné ci-après par "le Syndicat".

ARTICLE 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat exerce, pour toutes les communes adhérentes les compétences suivantes :

A - Compétence Obligatoire : Eau potable ; Production et distribution à l'usager

La production et la protection des points de prélèvement (hors pouvoirs de police),

La recherche d'eau potable,

Le transport et la distribution d'eau potable,

La construction d'ouvrages destinés au captage, au traitement des eaux captées, à la distribution des eaux captées (Forages, stations de pompage, réservoirs, réseaux),

La conception et la réalisation des réseaux d'adduction, de distribution et de liaison intercommunale,

La conception et l'entretien des ouvrages précités,

Toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet du syndicat et susceptibles d'en faciliter le développement, ainsi que celles liées à la préservation et à la valorisation de son patrimoine.

La facturation de l'eau potable distribuée aux abonnés et aux personnes physiques ou morales desservies par contrat de vente en gros et toutes opérations administratives et commerciales.

(A l'exception de la défense incendie qui est exclue de la vocation du Syndicat et reste compétence communale ; en cas de renouvellement ou de renforcement du réseau d'eau potable, les communes prendront en charge le surinvestissement nécessaire à ce service).

B - Compétence optionnelle : Assainissement collectif

Pour le compte des communes qui choisissent d'adhérer au service, le syndicat organise le service public de l'assainissement collectif.

Le Syndicat assure l'étude, la création, la gestion, l'exploitation et l'entretien des réseaux, des ouvrages nécessaires à l'épuration, des stations de pompes et de relèvement des eaux usées et l'évacuation des boues.

Pour les travaux neufs

Le Syndicat a pour but de réaliser des collecteurs d'évacuation des eaux usées à usage communal ainsi que leurs accessoires ; qu'ils soient de types séparatifs et/ou unitaires, le développement des réseaux intercommunaux et l'augmentation du nombre des immeubles raccordés ainsi que la construction et l'extension des autres ouvrages nécessaires à l'accomplissement de son objet statutaire.

Pour la gestion

Le Syndicat assure la gestion et l'entretien de la totalité des ouvrages et équipements composant les réseaux publics de collecte des eaux usées des communes syndiquées.

C - Etendue du transfert des compétences

Un inventaire des biens est établi contradictoirement dans un délai de six mois à compter de la date de transfert de compétence. Cet inventaire est modifié en cas d'adhésion au Syndicat d'une nouvelle commune.

Pour l'exercice de sa compétence obligatoire, le Syndicat est propriétaire des ouvrages transférés.

Pour l'exercice de la compétence optionnelle, les communes membres concernées conservent la pleine propriété des biens meubles et immeubles constituant le service de collecte des eaux usées, en application des articles L.1321 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Un inventaire des biens est établi contradictoirement dans un délai de six mois à compter de la date de transfert de compétence telle que prévue à l'article 2-3 suivant. Cet inventaire est modifié en cas d'adhésion au Syndicat d'une nouvelle commune.

L'ensemble des réseaux d'eaux usées (séparatifs ou unitaires), à l'exception des réseaux d'eaux pluviales des communes membres du syndicat des eaux et d'assainissement du BERNAVILLOIS, ainsi que leurs ouvrages accessoires constituant ces biens meubles et immeubles sont mis à disposition du Syndicat en vue de leur exploitation, de leur gestion et leur entretien, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif du service.

Le Syndicat assure le renouvellement des biens mobiliers et immobiliers mentionnés dans l'inventaire établi contradictoirement avec chacune des communes membres ainsi que le remboursement des emprunts affectés à ces biens.

Pour la réalisation de son objet statutaire, le Syndicat applique les règles régissant la commande publique ainsi que les dispositions des livres Ier et II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.

La compétence optionnelle est gérée par un budget séparé dans les conditions prévues à l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le transfert de sa compétence optionnelle, et s'il s'agit d'un service géré en régie, les moyens de ce service sont mis à la disposition du Syndicat selon des modalités arrêtées d'un commun accord. Notamment, le personnel, sous réserve de son accord, sera mis à disposition ou détaché auprès du Syndicat dans les conditions prévues au Code de la Fonction Publique Territoriale.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la substitution du Syndicat aux communes adhérentes dans les droits et obligations résultant de l'exercice des compétences transférées et notamment des contrats que celles-ci ont pu conclure. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. Cette substitution est obligatoirement portée à la connaissance des prestataires concernés.

Le transfert de la compétence optionnelle entraîne de plein droit la mise à disposition au profit du Syndicat des biens meubles et immeubles affectés, à la date du transfert, à l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assume l'ensemble des obligations du propriétaire, dans ses droits et obligations portant notamment sur des marchés ou contrats que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la conservation des biens. Cette substitution est obligatoirement portée à la connaissance des prestataires concernés.

ARTICLE 3 : Dénomination – Durée - Siège du syndicat - Receveur

Le Syndicat a la dénomination suivante :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BERNAVILLOIS

Reconnu également sous les abréviations : S.I.E.A du BERNAVILLOIS.

Le S.I.E.A du BERNAVILLOIS est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du S.I.E.A du BERNAVILLOIS est fixé à Bernaville, à l'adresse suivante : 23 rue du Général Jean Crépin.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Bernaville.

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 4 : Administration et représentation

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux de chacune des communes membres.

La représentation des communes au sein du Comité est fixée selon les critères suivants :

Nombre d'habitants par commune (à la date du vote des statuts), à raison de : 1 siège entre 0 et 250 habitants.

Ensuite, un siège par tranche de 250 habitants, avec un plafonnement selon lequel aucune commune du syndicat ne peut disposer à elle seule de plus de 4 représentants.

Pour les petites communes, des suppléants sont désignés selon un nombre égal au nombre de délégués titulaires. Pour celles représentées par deux délégués ou plus, deux suppléants sont désignés. Soit :

- Communes de Saint-Acheul, Heuzecourt, Beaumetz, Domesmont, Epécamps, Lanches Saint Hilaire, Montigny les Jongleurs, Ribaucourt, Gorges, Authoux, Le Meillard, Boisbergues : 1 titulaire – 1 suppléant

- Commune de Prouville, Bonneville, Fieffes-Montrelet, Berneuil : 2 titulaires – 2 suppléants

- Commune de Fienvillers : 3 titulaires – 2 suppléants

- Commune de Bernaville : 4 titulaires – 2 suppléants

Ces délégués sont élus par les Conseils Municipaux dans les conditions prévues par les articles L.2121-33 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Délégués du Conseil Municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat. En cas de décès, démission ou de substitution de l'un des représentants par sa collectivité d'appartenance, le Président du S.I.E.A du BERNAVILLOIS sera informé. Le nouveau représentant sera désigné dans le mois qui suit la cessation officielle de la fonction. En l'absence de désignation, le Maire ou un des adjoints dans l'ordre du tableau représentera la collectivité jusqu'à la désignation officielle du nouveau représentant.

ARTICLE 5 : Bureau

Le Comité élit les membres de son bureau qui comprendra :

- 1 Président
- 4 Vice-Présidents
- 5 assesseurs. Ce nombre sera augmenté d'un assesseur pour chaque nouveau syndicat dont sont issues la ou les communes nouvellement adhérentes.

ARTICLE 6 : Fonctionnement du comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par quadrimestre dont pour le DOB, le Budget Primitif, le Compte Administratif et autant que de besoin pour rendre compte des décisions du bureau.

Le Comité se réunit au siège du syndicat.

Le Président est obligé de convoquer le Comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande du tiers des membres du Comité.

Les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité et de recours, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

ARTICLE 7 : Fonctionnement du Bureau

Le Président ou le Bureau peuvent, par délégation du Comité, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux.

Le Président exécute les décisions du Comité et représente le Syndicat en justice. Il peut inviter en tant que de besoin toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

ARTICLE 8 : Le Président

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en cas d'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services et du personnel du S.I.E.A du BERNAVILLOIS.

Il représente le S.I.E.A du BERNAVILLOIS en justice.

Le Président prend part à tous les votes sauf à ceux du compte administratif et des affaires où il est, en son nom personnel ou qualité de mandataire, intéressé.

ARTICLE 9 : Adhésion de communes nouvelles

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du S.I.E.A du BERNAVILLOIS avec le consentement du Comité, par arrêté préfectoral, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des Conseils Municipaux des communes membres, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dits Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, à compter de la notification de la délibération du Comité du S.I.E.A du BERNAVILLOIS.

ARTICLE 10 : Retrait de commune adhérente

Une commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

Une délibération du Comité est notifiée au Maire de chacune des communes syndiquées.

Les Conseils Municipaux sont consultés dans les conditions prévues à l'article précédent. Une décision de retrait est prise par l'autorité supérieure. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'opposent au retrait.

ARTICLE 11 : Modification des statuts

Le Comité délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat.

La consultation des Conseils Municipaux des Communes syndiquées est effectuée dans les conditions prévues à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 : Budget

Le budget du S.I.E.A du BERNAVILLOIS pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de sa compétence EAU.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes du budget du S.I.E.A du BERNAVILLOIS comprennent :

- Le produit des ventes d'eau, des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en contrepartie des services rendus,

- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ou de tout autre organisme habilité à le faire,
- Les produits des emprunts contractés par le S.I.E.A du BERNAVILLOIS,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des ventes d'eau, des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- Les participations et contributions communales associées dans le cadre des dispositions dérogatoires de l'article L.2224-1 et 2 du CGCT. En ce cas, les contributions des communes sont réparties entre communes membres au prorata du nombre d'abonnés et du volume consommé,
- Les indemnités fixées par les conventions d'adhésion.

Participation des communes nouvellement syndiquées

Dans l'éventualité où de nouvelles communes adhèreraient au Syndicat, leur participation aux dépenses d'établissement des ouvrages existant, construits par le Syndicat avant leur adhésion, sera fixée par délibération du Comité du Syndicat.

Pour la partie incombant au Service d'Assainissement (Ouvrages d'eaux usées).

- Le produit de la redevance d'assainissement dont le taux sera fixé chaque année par délibération du Comité Syndical,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ou de tout autre organisme habilité à le faire,
- Le produit des emprunts à réaliser,
- Les contributions des communes associées dans le cadre de l'article L 2224-1 et 2 du CGCT,
- Les sommes perçues en échange de services rendus,
- Les produits de dons et legs.

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment, aux DEPENSES suivantes :

- Frais de bureau et d'administration,
- Etudes des projets,
- Exécution des travaux,
- Frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits,
- Emoluments du receveur,
- Traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du Syndicat ainsi qu'à la direction et la surveillance des travaux,
- Remboursements des emprunts.

En ce qui concerne les ouvrages d'Eaux Pluviales,

Le syndicat pourra assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages, à la demande des collectivités membres ou spécifiquement par convention de mandat. Les communes adhérentes s'acquitteront des dépenses à leur charge suivant les dispositions prévues :

- Soit par remboursement des annuités du service des emprunts contractés par le Syndicat.
- Soit par le versement direct de leur quote-part, en particulier pour les dépenses non susceptibles d'emprunts.

Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour les communes et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 : Dispositions générales

Les règles de fonctionnement du syndicat non spécifiées ci-dessus sont celles prévues par le code Général des Collectivités Territoriales et/ou par le règlement intérieur du syndicat.

Liste des annexes :

- Ouvrages mis à disposition du S.I.E.A du BERNAVILLOIS par les communes adhérentes
- Carte du territoire du S.I.E.A du BERNAVILLOIS
- Carte des infrastructures

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Habilitation funéraire n° 15-80-301 - EURL MICHEL MARCASSIN à TULLY

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;

Vu la demande formulée le 28 octobre 2015 par l'EURL. MICHEL MARCASSIN sise 11, rue de l'égalité à TULLY représentée par M. Michel MARCASSIN ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er – L'EURL MICHEL MARCASSIN représentée par M. Michel MARCASSIN, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 15.80.301.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable 1 an à compter de sa notification.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Michel MARCASSIN.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 6 août 2013 nommant Monsieur Jean-Claude GENEY, administrateur civil hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 juillet 2015 nommant Madame Odile BUREAU, sous-préfète, sous-préfète de Péronne ;

Vu le décret du 29 octobre 2015 nommant Monsieur Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 août 2014 portant nomination de Madame Colette VON TOKARSKI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chargé des fonctions de sous-préfet d'arrondissement de Montdidier, à compter du 1er septembre 2014, pour une période de cinq ans jusqu'au 31 août 2019 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'Etat dans le département ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, à l'exception :

1. des mesures concernant la défense nationale ;
2. des ordres de réquisition du comptable public ;
3. des arrêtés de conflit.

Article 2 :

Au titre de la politique de la ville, sur l'ensemble du département, Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme, est habilité à signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de cette mission.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, dans l'ordre, par Monsieur Mathias OTT, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, Monsieur Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville, Madame Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne et Madame Colette VON TOKARSKI, sous-préfète de Montdidier.

Article 4 :

Le présent arrêté applicable dès ce jour abroge l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, la , sous-préfète de Péronne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 novembre 2015

La préfète,

Signé : Nicole KLEIN

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée à
Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 29 octobre 2015 nommant Monsieur Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes » relevant de la mission « Avances aux collectivités territoriales » pour le BOP n° 833 « Avances sur impositions » et du programme « Prêts et avances à des particuliers ou à des associations » relevant de la mission « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés » pour le BOP n° 861 « Avances aux particuliers » ,

2°) répartir les crédits entre les services chargés de l'exécution,

3°) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant:

1) des BOP centraux suivants :

- BOP n°111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (action 2)

- BOP n°119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » (actions de 1 à 6)

- BOP n°122 « Subventions pour travaux divers d'intérêt local » (action1)

- BOP n°122 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales » (actions 1 et 3)

- BOP n°129 « Coordination du travail gouvernemental – Soutien »

- BOP n°165 « Conseil d'Etat et autres juridictions administratives » (actions 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7)

- BOP n°176 « Police » (action 6)

- BOP n°216 « Action sociale » (actions 1 à 5)

- BOP n°216 « Contentieux » (action 6)

- BOP n°216 « Formation et recrutement »

- BOP n°216 « Crédits informatiques » (action 3)

- BOP n°232 « Vie politique » (organisation des élections, action 2)

- BOP n°305 « Stratégie économie et fiscale - Opérations spécifiques » (action1)

- BOP n°307 « Administration territoriale » (PNE)

- BOP n°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat» (action 1)

- BOP n°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat» (CIPI)

- BOP n°723 « Contribution aux dépenses de l'Etat » (CIPI)

- BOP n°754 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun »

2) des BOP régionaux suivants :

- BOP n°104 « Intégration et accès à la nationalité » (action 12)

- BOP n°112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » (actions 1, 2 et 4)

- BOP n°148 « Fonction publique » (action 2)
- BOP n°172 « Recherche scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » (action1)
- BOP n°177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (actions 1, 2 et 3)
- BOP n°204 « Sécurité et circulation routières » (action 2)
- BOP n°303 « Immigration et asile » (actions 2 et 3)
- BOP n°307 « Administration territoriale » (actions 1 à 5)
- BOP n°309 « Entretien régional des bâtiments de l'Etat »
- BOP n°333 « Moyens mutualisés des services déconcentrés » (action 2)
- BOP n°337 « Droits des femmes » (actions 11 à 15)
- BOP n°723 « Contribution aux dépenses immobilières »

3) du BOP départemental suivant :

- BOP n° 833 « Avances sur imposition » (actions 1 et 2)

Article 3 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,
- des marchés publics en procédure formalisée,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat.

Article 4 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Charles GERAY, délégation est donnée à Monsieur Mathias OTT , directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, pour les actes administratifs et financiers dans les conditions définies aux articles 1 et 2 de la présente délégation.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Charles GERAY et Mathias OTT, délégation est donnée pour les actes administratifs et financiers, à l'exception des arrêtés attributifs de subventions ou conventions, relevant de l'article 2 du présent arrêté et sous les réserves générales de l'article 3, dans l'ordre à :

- M. Olivier NGUYEN, directeur des moyens de l'Etat à la préfecture de la Somme, M. Eric MENINDES, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale à la préfecture de la Somme, Mme Christiane HOSTEN, directrice de la direction des titres et de la citoyenneté chacun dans les limites de son service,
- Mme Blandine DUPONT, chef du bureau des moyens financiers de l'Etat.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional et départemental des finances publiques de la région Picardie.

Article 7 : Hors programme CHORUS, Mme Blandine DUPONT reçoit délégation pour signer les titres de perception et les rendre exécutoires.

En l'absence et en cas d'empêchement de Mme Blandine DUPONT, cette délégation est exercée par M. Xavier DURAND-VIEL, secrétaire administratif de classe normale.

Article 8 : Le présent arrêté applicable dès ce jour abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2014 portant délégation de signature (ordonnancement secondaire) à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional et départemental des finances publiques de la région Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 novembre 2015

La préfète,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 29 octobre 2015 nommant Monsieur Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du 3 novembre 2008 du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre nommant Monsieur Frédéric BUREAU, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Somme à compter du 1er décembre 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

I - Délégation de signature est donnée à Monsieur Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs relevant des attributions du cabinet, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture, ainsi que des attributions du service départemental de l'ONAC, à l'exception :

1. des ordres de réquisition du comptable public ;
2. des arrêtés de conflit ;
3. des arrêtés concernant la défense nationale.

II - Au titre de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, Monsieur Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, est habilité à signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de cette mission.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, la délégation de signature à l'article 1 I est consentie, dans les limites de compétence de leurs bureaux respectifs, à :

- Monsieur Nicolas BELLE, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au directeur de cabinet, chef du bureau du cabinet et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Madame Hélène TONNELET, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du cabinet, chef de la section de la sécurité intérieure et des affaires réservées, pour la gestion de sa section, et à Monsieur Ali EL HOSSNI, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du cabinet, chef de la section de la police administrative, pour la gestion de sa section.

- Monsieur Damien MAELSTAF, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civiles et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Madame Céline CARON, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civiles;

- Monsieur Hervé FOSSE, chef du service régional de la communication interministérielle et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Madame Claudette MARECHAL, adjointe au chef du service régional de la communication interministérielle.

Article 3 :

Monsieur Nicolas BELLE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du cabinet, adjoint au directeur de cabinet, est chargé de la suppléance de Monsieur Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Messieurs Mathias OTT et Nicolas BELLE, les dispositions de l'article 2 s'appliquent.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias OTT, pour le service rattaché au cabinet, délégation de signature est consentie, dans les limites de compétence de son service, à Monsieur Frédéric BUREAU, directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Somme à l'effet de signer tous arrêtés et décisions individuels, actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables.

Article 5 :

Le présent arrêté, applicable dès ce jour, abroge l'arrêté préfectoral en date 15 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Baptiste ROLLAND, sous préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 novembre 2015

La préfète,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Délégation de signature accordée dans le cadre des permanences des sous-préfets et du secrétaire général pour les affaires régionales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article L 18.1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de procédure pénale ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, et notamment son article 3 ;
 Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
 Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 emportant modification du code de la route ;
 Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, telle qu'elle a été complétée et modifiée ;
 Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
 Vu le décret du 6 août 2013 nommant Monsieur Jean-Claude GENEY, administrateur civil hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;
 Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
 Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 Vu le décret du 30 juillet 2015 nommant Madame Odile BUREAU, sous préfète, sous-préfète de Péronne ;
 Vu le décret du 29 octobre 2015 nommant Monsieur Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
 Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 9 novembre 2012 nommant Monsieur François COUDON, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la Préfète de la région Picardie ;
 Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 08 août 2014 portant nomination de Madame Colette VON TOKARSKI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chargé des fonctions de sous-préfet d'arrondissement de Montdidier, à compter du 1er septembre 2014, pour une période de cinq ans jusqu'au 31 août 2019 inclus ;
 Considérant que, dans le cadre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, les sous-préfets peuvent être conduits à signer des actes administratifs ou à prendre des initiatives débordant de leurs attributions ou des compétences qui leur sont conférées ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Lorsqu'ils assurent des permanences pour l'ensemble du département:

- Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,
- Monsieur Mathias OTT, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ,
- Monsieur Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville,
- Madame Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne ;
- Monsieur François COUDON, Secrétaire Général pour les affaires régionales,
- Madame Colette VON TOKARSKI, sous-préfète de Montdidier,

ont délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment dans les domaines suivants :

- législation et réglementation relatives à la fermeture administrative des débits de boissons et restaurants,
- législation et réglementation relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France et au droit d'asile,
- législation et réglementation en matière d'hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement,
- législation relative au permis de conduire :
 - . arrêtés de suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;
 - . arrêtés de suspension provisoire immédiate ou non du permis de conduire pour une durée maximale d'un an en application des articles L 224-1, alinéa 6 et L224-2 alinéas 5 et 6 du code de la route.
- législation funéraire,
- législation relative aux extractions de détenus et demande de gardes statiques,
- législation relative aux animaux errants ou dangereux,
- législation relative à l'immobilisation et mise en fourrière d'un véhicule :
 - . arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur en est le propriétaire ;
 - . arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur n'en est pas le propriétaire.
- législation relative à la police de la navigation intérieure :
 - . mesures temporaires motivées par des situations d'urgence.

Article 2 : Le présent arrêté applicable dès ce jour abroge l'arrêté préfectoral en date 31août 2015 relatif aux permanences des sous-préfets.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur de cabinet de la préfète de la Région Picardie, préfète de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le sous préfet d'Abbeville, la sous-préfète de Montdidier ainsi que le Secrétaire Général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 12 novembre 2015

La préfète,

Signé : Nicole KLEIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Subdélégation de signature de M. Didier BELET, directeur départemental, aux agents de la Direction départementale de la cohésion sociale de la Somme

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Somme ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er :

La délégation de signature de M. Didier BELET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme, est accordée, dans le cadre de leurs attributions :

Dans le service protection et insertion des personnes vulnérables :

- pour l'ensemble des attributions relevant du service à :

Mme Anne-Laure LOUVEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Mme Christelle CLOLERY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

- pour les courriers d'invitations des membres du conseil de famille et les bordereaux de transmission des pupilles de l'État à :

Mme Christine HOSTEN, adjointe administrative du ministère des affaires sociales et de la santé

Dans le service jeunesse, sports et vie associative :

- pour l'ensemble des attributions relevant du service à :

M. Sébastien BORGES, inspecteur de la jeunesse et des sports

Dans le service accès et maintien dans le logement :

- pour l'ensemble des attributions relevant du service à :

M. Eric BECART, attaché principal d'administration de l'État

Mme Aurélie LECOMTE, attachée d'administration de l'État

Dans les services du secrétariat général :

- pour le comité médical et la commission de réforme à :

M. Jérôme VINCENT, attaché principal d'administration de l'État

- pour les demandes d'expertise et les convocations du comité médical et de la commission de réforme à :

Mme Alexandra HENAULT, secrétaire administrative du ministère des affaires sociales et de la santé

- pour la transmission à la préfecture, à la D.R.F.I.P et à la D.R.J.S.C.S des bordereaux de liaison à :

M. Jérôme VINCENT, attaché principal d'administration de l'État

M. Mourad TAIEBI, adjoint administratif du ministère des affaires sociales et de la santé

Dans le cadre de l'utilisation de CHORUS :

- pour la création ou la modification des engagements juridiques, pour la constatation du service fait, pour la consommation d'autorisation engagement au stade CSP et pour la consommation de crédits de paiement pour le SFACT à :

Mme Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, directrice départementale adjointe
M. Jérôme VINCENT, attaché principal d'administration de l'Etat
Mme Anne-Laure LOUVEL, inspectrice des affaires sanitaires et sociales dans le cadre du BOP 177
M. Mourad TAIEBI, adjoint administratif du ministère des affaires sociales et de la santé

Article 2 :

Le directeur départemental la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

A Amiens, le 6 novembre 2015

Le directeur départemental

Signé : Didier BELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Objet : Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HUGON Alexia.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 02 septembre 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010 ;
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;
Vu la demande présentée par Madame HUGON Alexia née le 5 septembre 1990 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire – ZA des Quarantes 1 rue des Templiers 80140 OISEMONT ;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame HUGON Alexia, docteur vétérinaire, à la Clinique Vétérinaire – ZA des Quarantes 1 rue des Templiers 80140 OISEMONT.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Somme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203 12.

Article 3 : Madame HUGON Alexia, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame HUGON Alexia pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Signé : Christophe MARTINET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un plan d'eau de 2000 m² sur le territoire de la commune de Brouchy - (réf : 80-2015-00169)

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.214-3 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
VU la demande déposée le 16 septembre 2015 par la commune de Brouchy à la réalisation de travaux d'un plan d'eau d'une surface de 2000 m² sur la parcelle cadastrée ZM n°5 située en zone humide et dans le lit majeur de « La Beine » sur le territoire de la commune de Brouchy ;
VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la DDTM en date du 17 septembre 2015 ;
VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 septembre 2015 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 6 octobre 2015 ;
VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
CONSIDERANT que le projet est implanté en zone humide et dans le lit majeur de « La Beine » et qu'il n'est par conséquent pas compatible avec la disposition 43 « maintenir et restaurer les zones humides », et la disposition 45 « les services de l'Etat veillent à s'opposer aux créations de plan d'eau en lit majeur d'un cours d'eau de première catégorie piscicole », du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune de Brouchy concernant :

la réalisation de travaux d'un plan d'eau de 2000 m² sur le territoire de la commune de Brouchy (parcelle cadastrée ZM n°5)

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Brouchy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le responsable départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de Brouchy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public.

A Amiens, le 3 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Restauration des capacités d'écoulement en crue des rivières Doit et Nonnains à l'Aval de la Route Départementale n°925 - Procédure prévue aux articles L.211-7 du code de l'Environnement et l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime - Déclaration du caractère d'urgence du programme de travaux

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux de réhabilitation des rivières Doit et Nonnains sur le territoire de la commune d'Abbeville ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU la saisine, en date du 11 septembre 2015, des services de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature par la Communauté de Communes de l'Abbeillois, à l'effet d'obtenir l'autorisation de réaliser en urgence la fin des travaux de réhabilitation des rivières Doit et Nonnains à l'aval du pont routier de la RD 925 sur les Nonnains ;
VU le dossier relatif à la demande précitée ;
CONSIDÉRANT que les quartiers abbeillois de rive gauche de la Somme, qui sont desservis par les rivières Doit et Nonnains, ont été gravement touchés par les inondations exceptionnelles de la Somme en 2001 ;
CONSIDÉRANT que les études, dont une étude de modélisation, ont montré la nécessité de prendre des mesures pour faciliter les écoulements de la Somme en crue au niveau d'Abbeville ;
CONSIDÉRANT qu'une adaptation de la proposition d'aménagement issue de l'étude de modélisation, qui consiste en la réhabilitation des capacités d'écoulement des rivières Doit et Nonnains, est suffisante ;
CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes de l'Abbeillois a rencontré des difficultés majeures en 2013 pour élaborer, à cet effet, un programme global de travaux sur l'ensemble du linéaire du Doit et des Nonnains ;
CONSIDÉRANT que, pour ne pas pénaliser la démarche d'ensemble engagée dans toute la vallée de la Somme, la Communauté de Communes de l'Abbeillois a réalisé en 2014 et en 2015, sous le régime de déclaration d'intérêt général, une série de travaux sur tout le linéaire du Doit et la majeure partie amont du linéaire des Nonnains ;
CONSIDÉRANT que ces travaux ont libéré le Doit et le linéaire amont des Nonnains de leurs entraves à l'écoulement des eaux en cas de crue ;
CONSIDÉRANT que l'entrave hydraulique qui subsiste à l'aval du pont de la RD 925 sur les Nonnains à Abbeville est de nature, en cas de crue importante de la Somme, à provoquer une menace sur les biens et les personnes ;
CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes de l'Abbeillois a levé les difficultés faisant obstacle à la réalisation du programme complet de réhabilitation des capacités d'écoulement des Nonnains ;
CONSIDÉRANT que le régime hydrologique de la Somme est caractérisé par des hautes eaux en fin d'hiver et que le risque de crue s'établit sur la même période ;
CONSIDÉRANT que la durée des travaux prévue est d'un mois et demi ;
CONSIDÉRANT que le laps de temps avant la période hydrologiquement critique est suffisant à la réalisation des travaux qui seront de nature à libérer les Nonnains de son ultime entrave à l'écoulement ;
CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux à l'automne 2015 est de nature à parer lors de l'hiver 2015/2016 au risque d'inondation localisé et aux menaces sur les biens et les personnes ;
CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond aux orientations du SDAGE Artois-Picardie ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Déclaration d'urgence et nature des travaux

Sont déclarés revêtir un caractère d'urgence les travaux programmés par la Communauté de Communes de l'Abbeillois visant à aménager, avant la période critique du régime hydrologique du fleuve Somme correspondant à la fin de l'hiver 2015-2016, la rivière des Nonnains en vue d'optimiser son écoulement en situation de crue à l'aval du pont de la RD 925 sur la commune d'Abbeville. L'opération n'entraîne ni expropriation, ni participation financière de la part des personnes intéressées.

Article 2 – Aménagements et travaux

2.1 - catégorie

Le programme des travaux relève du 5° « La défense contre les inondations et contre la mer » de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

2.2 – nature des opérations

La suppression de l'entrave à l'écoulement des eaux en crue des Nonnains à l'aval du pont de la RD 925 consiste à stabiliser les berges, à reconstituer un tunage, composé de pieux métalliques et de planches bois imputrescibles, en rive gauche et à corriger la partie rétrécie du cours d'eau en rive droite.

La réalisation des travaux nécessite la pose, pour la durée du chantier, d'un batardeau à environ 80 m en amont du pont routier.

2.3 - accès

L'accès au chantier prévoit de recourir au grutage d'engins à partir du pont routier et par l'aval de la rivière en passant entre les habitations situées à environ 50 m au sud du pont.

Article 3 – Parcelles cadastrales - Superficies

3.1 - chantier

Quatre parcelles du territoire de la commune d'Abbeville sont concernées par les travaux :

* AS 28-283 de M. et Mme BRULOY, 446 chaussée de Rouvroy 80100 ABBEVILLE, pour 120 m² environ,

* AS 23-24 de M. DAIRAINÉ, 4 route des polonais 80100 ABBEVILLE, pour 150 m² environ.

3.2 – accès au chantier

L'accès au chantier concerne deux groupes de parcelles du territoire de la commune d'Abbeville, appartenant à Mme GALAND ainsi qu'à MM DEROLETZ et BAFOULOLOU/AISSA :

* AS 21 pour les travaux en rive gauche et les accès en crête,

* AS 381, 387 et 389 pour l'accès aval des engins mécaniques.

3.3 – plan cadastral

Un extrait du plan cadastral est annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Durée des opérations

Le chantier est prévu avoir une durée de 1,5 mois.

L'opération se termine sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 -Exécution des travaux

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté ; et le fichage des pieux occasionne le moins de vibration possible afin de prévenir l'apparition de désordres structurels sur les habitations voisines.

En fin de chantier, le site fait l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6 - Incident-accident

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. La Communauté de Communes de l'Abbeillois informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 – Compte rendu et récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement du chantier et de son échéancier prévisionnel ; il est tenu informé de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau. Il lui est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse détaillé sur le déroulement des opérations.

Article 8 - Réserves

En cas d'incident sur le cours de la Somme et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux.

Article 9 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie d'Abbeville pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal d'Abbeville.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à la Communauté de Communes de l'Abbeillois et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Responsable Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le maire d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 9 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Charles GERAY



Parcelles cadastrales concernées

Légende : les parcelles des travaux sont colorées en rouge et celles de l'accès au chantier en vert

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE - UNITÉ TERRITORIALE DE LA SOMME

Objet : Organisme de services à la personne – Monsieur Manuel HENOCQUE

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5, Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ; Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDÉE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

CONSTATE

qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 6 novembre 2015 par Monsieur Manuel HENOCQUE en qualité de responsable de l'organisme « ORDISPEED », dont le siège social est situé 48, rue Sagebien et enregistrée sous le n° SAP /525356333 pour l'activité suivante :

-Assistance Informatique et Internet à domicile*

Cette activité est effectuée en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 6 novembre 2015

Pour la Préfète,

Pour la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé : Dominique YDEE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation unique - Société FERME EOLIENNE DES CROIX. Commune de Nibas

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que ses articles L. 553-1 et R. 553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5 et 24 ;
Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n°2011-1697 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant évocation par la préfète de la région Picardie des décisions, tant d'autorisation que de refus, relevant du régime de l'autorisation unique des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, des installations de méthanisation et des installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz relevant de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, ainsi que les décisions de rejet des demandes d'autorisation unique prévues à l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 22 juin au 24 juillet 2015 inclus, sur la demande d'autorisation unique présentée par la société FERME EOLIENNE DES CROIX, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Nibas ;
Vu la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional de Picardie le 30 mars 2012, arrêté par le préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;
Vu la demande présentée le 30 juillet 2014 et complétée le 9 mars 2015 par la société FERME EOLIENNE DES CROIX, dont le siège social est situé 233 rue du faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant deux aérogénérateurs d'une puissance totale de 4,6 MW ;
Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;
Vu le rapport du 28 avril 2015 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie déclarant le dossier recevable ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale du 5 mai 2015 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 3 septembre 2014 ;
Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Direction de la circulation aérienne militaire, du 23 septembre 2014 ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Nibas le 8 juin 2015 ; Bethencourt sur mer le 25 juin 2015 ; Embreville le 1er juillet 2015 ; Franleu le 26 juin 2015 ; Fressenville le 23 juin 2015 ; Feuquières en Vimeu le 9 juillet 2015 ; Friville-Escarbotin le 25 juin 2015 et Woincourt le 30 juin 2015 ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu le registre d'enquête ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 21 août 2015 ;
Vu le rapport du 15 octobre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu le projet d'arrêté porté le 15 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par messages électroniques des 15, 19 et 21 octobre 2015 ;
CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;
CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;
CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
CONSIDÉRANT que la puissance totale du parc éolien est inférieure à 30 MW ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne nécessite donc pas d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
 CONSIDÉRANT que l'installation ne nécessite pas d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
 CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables sous conditions à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;
 CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien porté par la société FERME EOLIENNE DES CROIX se situe en zone favorable sous conditions (zone orange) de la cartographie du schéma régional éolien ;
 CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;
 CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;
 CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;
 CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) sont respectées sauf pour l'éolienne E2 ;
 CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent en période nocturne sont de nature à prévenir les nuisances liées à l'exploitation des éoliennes ;
 CONSIDÉRANT l'avis favorable des communes de Bethencourt sur mer le 25 juin 2015 ; Embreville le 1er juillet 2015 ; Franleu le 26 juin 2015 ; Fressenville le 23 juin 2015 et Nibas le 8 juin 2015 ;
 CONSIDÉRANT l'avis défavorable sans justification de la commune de Woincourt le 30 juin 2015, commune limitrophe du projet ;
 CONSIDÉRANT les avis défavorables des communes de Feuquières en Vimeu le 9 juillet 2015 et Friville-Escarbotin le 25 juin 2015 ; communes limitrophes du projet ;
 CONSIDÉRANT que les motifs des avis défavorables des communes de Feuquières en Vimeu et Friville-Escarbotin ont fait l'objet de réponses dans le cadre de l'instruction ;
 CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'ensemble des services ayant répondu dans les délais ;
 CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
 CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Titre Ier

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société FERME EOLIENNE DES CROIX, dont le siège social est situé 233 rue du faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Lambert 2 étendu		Numéro d'enregistrement affecté par la commune
				Nord	Est	
Éolienne E1	Nibas	Les fausses croix	F34	50°05'12''	1°33'57''	PC 080 597 15 00008
Éolienne E2		Le bout du monde	F53	50°05'03''	1°33'59''	PC 080 597 15 00009
Poste livraison		Les fausses croix	F34	50°05'12''	1°33'57''	PC 080 597 15 00010

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter

au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 2 Hauteur au moyeu : 84,58 m Hauteur totale en bout de pale de 125,58 m Puissance unitaire : 2,3 MW Puissance totale installée : 4,6 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société FERME EOLIENNE DES CROIX, s'élève donc à :

$M(\text{juin}2015) = 2 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 102\,219$ Euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(1er juin 2015) = 104,1

Index₀ (1er janvier 2011) = 102,3

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Par ailleurs, compte-tenu de l'implantation de l'éolienne E2, l'exploitant met en place le plan de bridage suivant (l'ensemble des conditions devant être remplies):

- entre début mars et fin novembre, l'éolienne E2 est arrêtée une heure avant le coucher du soleil jusqu'à l'heure après le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7 °C ;
- en l'absence de précipitations.

Ces conditions s'entendent à hauteur des pâles.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité) auront lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans. Ces suivis feront l'objet d'une comparaison à l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

3.2.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

L'exploitant met en place l'aménagement des abords des villages via la densification des ceintures végétales, à la demande des particuliers le souhaitant sur des parcelles privées. Dans l'année qui suit la mise en exploitation du parc, l'exploitant remet un rapport à l'inspection dans lequel il précise notamment :

- le moyen utilisé pour communiquer de manière exhaustive cette possibilité aux riverains ;
- le bilan des réponses formulées par les riverains consultés ;
- l'état d'avancement des aménagements réalisés et à venir.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux seront décalés dans le temps afin de ne pas perturber le site de nidification.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de Mme la préfète conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Aucune lumière autre que le balisage ne sera mise en place autour des éoliennes.

Article 6 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire

au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 : Les mesures liées à la construction

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 122-12 du code de la construction et de l'habitation.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage

au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 1 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Nibas, est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 : Mise en service

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 3 : Contrôle

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n°2011-697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte rendu.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
 - la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans - un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
 - la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Nibas et publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions-concernant-les-projets-de-parcs-eoliens>, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Nibas fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FERME EOLIENNE DES CROIX.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : NIBAS, AIGNEVILLE, ALLENAY, ARREST, BETHENCOURT-SUR-MER, BOURSEVILLE, BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, BRUTELLES, BUIGNY-LES-GAMACHES, CHEPY, DARGNIES, EMBREVILLE, FEUQUIERES-EN-VIMEU, FRANLEU, FRESSENEVILLE, FRIAUCOURT, FRIVILLE-ESCARBOTIN, LANCHERES, MAISNIERES, MENESLIES, OCHANCOURT, PENDE, SAINT-BLIMONT, SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, TULLY, VALINES, VAUDRICOURT, WOIGNARUE, WOINCOURT et YZENGREMER.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société FERME EOLIENNE DES CROIX dans un journal diffusé dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société FERME EOLIENNE DES CROIX et dont une ampliation sera adressée au maire de la commune de Nibas.

Amiens, le 5 novembre 2015

La préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté portant agrément des communes au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 novovicies ;

Vu le décret 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Blesmes (02) en date du 16 octobre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Brasles (02) en date du 25 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Château-Thierry (02) en date du 24 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chierry (02) en date du 23 septembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Essômes-sur-Marne (02) en date du 24 septembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Etampes-sur-Marne (02) en date du 17 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nogentel (02) en date du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Picardie en date du 1er septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément en vue de bénéficier du dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire, prévu au IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts, est attribué aux communes de Blesmes (02), Brasles (02), Château-Thierry (02), Chierry (02), Essômes-sur-Marne (02), Etampes-sur-Marne (02) et Nogentel (02).

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 6 novembre 2015

La préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES DE PICARDIE

Objet : Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Picardie (2013-2019)

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment l'annexe XI, l'article L. 4134-2, les articles R 134-1 à R.4134-6 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
Vu le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 fixant la liste des organismes représentés au Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Picardie (2013-2019) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013, modifié, fixant la composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Picardie (2013-2019) ,
Vu le courrier du 22 septembre 2015 du MEDEF Picardie et le message du 10 novembre 2015 du Centre des Jeunes Dirigeants Nord - Pas-de-Calais - Picardie relatifs à la désignation de M. Jean-Claude OLEKSY en remplacement de Mme Aline DOYEN, démissionnaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 est modifié comme suit :

La composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional de Picardie est fixée comme suit :

I – Représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées (25 sièges)

M. Laurent BARBELET M. Jean-Claude OLEKSY M. Jacques VINCENT M. Philippe MARILLAUD Mme Ginette PLATRIER	Désignés par le MEDEF Picardie en accord avec le Centre des Jeunes Dirigeants d'Entreprises
Mme Marie-Claire BERSON M. Bernard DESERABLE Mme Dany DOUDOUX BERZIN	Désignés par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Région de la région Picardie (CCIR)
M. Alain BETHFORT M. Charles COLVEZ M. Zéphyrin LEGENDRE	Désignés par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat (CRMA)
M. Sébastien HOREMANS Mme Geneviève SABBE	Désignés par l'Union Régionale de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)
M. Jean-Michel SERRES M. Gonzague TOULEMONDE	Désignés par la Chambre Régionale d'Agriculture (CRA) et la Fédération Régionale de la Coopération Agricole de Picardie
Mme Stéphanie DOLIGEZ M. Hugues ROBITAILLE	Désignés par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs
Mme Marion DESSAUX M. Jean-Michel BONDU	Désignés par la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS)
M. Loris MONTCLAIR	Désigné par la Fédération des Jeunes Chambres Economiques
M. Philippe VAVASSEUR	Désigné par accord entre le Groupe La Poste et EDF : mandat partagé en deux périodes de trois ans (EDF jusqu'au 31 octobre 2016 et La Poste jusqu'au 31 octobre 2019)
M. Serge CAMINE	Désigné par le Comité Régional des Banques
M. Roger POTAU	Désigné par l'Union Professionnelle Artisanale Picardie (UPA)
M. Jean-Yves CANNESON	Désigné par la Section régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales (UNAPL)

M. Jean-Marie BERTELLI	Désigné pour représenter la Coordination Nationale des Indépendants (CNDI), la Fédération des Particuliers Employeurs (FEPEM)
II – Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives (25 sièges)	
Mme Céline BRIDOUX Mme Véronique DESCAMPS Mme Lysiane FERRIÈRE M. Guy FONTAINE M. Yannick LAUDEN Mme Murielle MULOT M. Laurent REGNIER M. Denis VAL	Désignés par le Comité Régional CGT de Picardie
M. Dominique BERNICHON Mme Céline BOLLE M. Jean-François BOURDON Mme Nathalie CAGNYM. Roger DEaubonne M. Bernard THUILLIER	Désignés par l'Union Régionale CFDT de Picardie
Mme Denise BOULINGUEZ M. Gérald FROMAGER Mme Annie GOURIER M. Gérard LEROY M. Paul L'HÔTE	Désignés par l'Union Régionale des Syndicats FO de Picardie
M. Alain MELCUS Mme Myriam POIDEVIN	Désignés par l'Union Régionale CFTC de Picardie
M. Yves BONNARD	Désigné par l'Union Régionale CFE-CGC Picardie
M. Eric VAN STEENKISTE-DELESPIERRE	Désigné par l'Union Régionale de Picardie de l'UNSA
M. Lucien KLEIN	Désigné par la FSU Picardie
Mme Élodie KOHL	Désignée par l'Union Syndicale SOLIDAIRES Picardie
III – Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région (25 sièges)	
M. Alain STORCKM. Thierry MARBACH	Désignés pour représenter, du 1er novembre 2013 au 31 octobre 2016, les établissements d'enseignement supérieur UPJV, UTC, l'association des ingénieurs et scientifiques de Picardie et, par accord majoritaire, l'IPLB, l'ESIEE, les organismes de recherche INRA et INERIS
M. Laurent GAVORYM. Jean-Paul LESCOUTRE	Désignés pour représenter l'association Picardie Nature, le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie, l'Union régionale des centres d'Initiatives pour l'environnement de la Picardie, la Société Linnéenne Nord-Picardie, le Collège des Associations des Maisons Paysannes de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, le Groupement Régional d'Animation et d'Information à la Nature et à l'Environnement (GRAINE), l'association « Le Rôle des Genêts »
Mme Audrey LEBRUNM. Thierry MALFAIT	Désignés par le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP) et les mouvements de jeunesse
M. Michel LEROY	Désigné par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)
M. Jacques GAVOIS	Désigné pour représenter les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Aisne, l'Oise et la Somme
Mme Sylvie LEFEBVRE	Désignée par concertation entre l'Association des Caisses de Mutualité Sociale Agricole (MSA) et le Régime social des indépendants (RSI)
M. Etienne DUVAL	Désigné par la Fédération Hospitalière de la Région Picardie
M. Robert GUERLIN	Désigné par la Fédération Régionale de Générations Mouvement Les Aînés Ruraux
M. Jacques VEZIER	Désigné par l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés, Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

M. Dominique CARPENTIER	Désigné par le Groupement Régional d'Insertion par l'Economique en Picardie (GRIEP)
Mme Nathalie CHAPITRE	Désignée par la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)
M. Eric ROUCHAUD	Désigné par la Maison de la Culture d'Amiens et le réseau des Scènes conventionnées
M. Daniel PIPART	Désigné par le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS)
M. Francis LEPINE	Désigné par la Fédération Régionale des offices de tourisme et des syndicats d'initiatives
M. Alain HERRENG	Désigné pour représenter l'Union Régionale de l'Habitat (URH) et l'Union Régionale de la Propriété Immobilière (UNPI Picardie)
Mme Michèle BARRERE	Désignée pour représenter, par accord du 1er novembre 2013 au 31 octobre 2016, l'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de l'Aisne, Fédération Départementale des Familles Rurales de l'Aisne, l'Union Fédérale des Consommateurs « que choisir » de l'Oise, Consommation, Logement et Cadre de vie de l'Oise, l'Association Familiale Intercommunale de Beauvais, l'Association CYPRES de la Somme, l'Union Fédérale des Consommateurs « que choisir » de la Somme, la Fédération de la Somme CNL (Confédération Nationale du Logement) et la délégation Picardie de la Fédération nationale des associations d'usagers des transports
Mme Marie-Françoise AUTRAN	Désignée par l'Union Régionale des Centres d'Information des Droits des Femmes
M. Yann JOSEAU	Désigné par la Conférence Permanente des Coordinations Associatives (CPCA)
M. Guy LACHEREZ	Désigné par concertation entre les Fédérations Départementales de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme pour la Pêche et la Protection Aquatique, et la Fédération régionale de la chasse de Picardie
Mme Violette ROUÉ	Désignée pour représenter l'Union Nationale des Etudiants de France (UNEF), la Fédération des Associations Générales Etudiantes (FAGE)
Personnalités qualifiées désignées par le préfet de région en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable Mme Marie DELEFORTRIEM M. Yves BUETL	
IV – Personnalités qui en raison de leur qualité ou de leurs activités concourent au développement de la Région (3 sièges)	
Mme Stéphanie DEPRAETERE M. Alex SEGHERS Mme Sibille WALLOIS	Désignés par arrêté préfectoral

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil régional de Picardie, au Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Picardie, aux Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 10 novembre 2015
Pour la Préfète de région et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Signé : François COUDON

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DPPS _2015_059 relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Association Centre d'information Jeunesse (CIJ) de l'Aisne

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.1411-6 et L.1411-7 ; L.14-35-8 à L.1435-11 et R.1435-20, R.1435-23 à R.1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;
Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Perspectives innovantes pour la promotion de la santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande de financement présentée par l'association Centre d'information Jeunesse (CIJ) de l'Aisne, en date du mois de juin 2015.

ARRETE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 56, boulevard Gras-Brancourt à LAON (02000) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « Mise en place d'actions à partir d'expériences probantes en éducation pour la santé pour les jeunes ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Mise en place d'actions à partir d'expériences probantes en éducation pour la santé pour les jeunes » dont les objectifs sont notamment de :

Favoriser le bien-être des jeunes dans le cadre d'une démarche de prévention santé ;

Renforcer et améliorer les actions de prévention santé de l'association en s'appuyant sur de nouvelles démarches intégrant des repères scientifiques et des actions probantes ;

Poursuivre et renforcer des actions ayant donné lieu des évaluations positives.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante, intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 12 500 € (douze-mille-cinq-cents euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : Caisse d'Epargne Picardie

Code IBAN : FR76 1802 5000 1108 1048 7248 361

Code BIC : CEPFRPP802

N° de SIRET : 377 927 967 000 28

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : Exécution

La Sous-directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

La responsable de service Promotion Prévention de la santé

Signé : Amandine DEJANCOURT

Objet : Arrêté n° DPPS _2015_062 relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Association Centre social et culturel à Bohain

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.1411-6 et L.1411-7 ; L.14-35-8 à L.1435-11 et R.1435-20, R.1435-23 à R.1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Personnes en situation de précarité » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement présentée par l'association Centre social et culturel à Bohain, en date du mois de juin 2015.

ARRETE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 14, rue de la République à BOHAIN (02110) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « Mobile Information Prévention Santé Environnement, le MIPSE ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Mobile Information Prévention Santé Environnement, le MIPSE » dont les objectifs sont notamment de :

mettre en place des interventions itinérantes d'information et de prévention santé qui soient participatives et en relation avec les spécificités du public cible ;
informer sur les droits des habitants et les rendre acteurs de leur santé ;
travailler sur les quatre axes principaux repérés par les diagnostics des deux centres sociaux : hygiène et vie quotidienne, conduites à risques, accès aux droits et environnement santé.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante, intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 10 800 € (dix-mille-huit-cents euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : CAISSE D'EPARGNE PICARDIE

Code IBAN : FR76 1802 5000 1108 0001 6987 560

Code BIC : CEPFRPP802

N° de SIRET : 410 769 228 000 17

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,

2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : Exécution

La Sous-directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2015
Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable de service Promotion Prévention de la santé
Signé : Amandine DEJANCOURT

Objet :Arrêté n° DPPS_15_074 relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS)

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;
Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Personnes en situation de précarité » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la demande de financement présentée par le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) en date du mois de juillet 2015.

ARRETE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 25 rue Saint-Leu à Amiens (80 000) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

« Mise en place d'un point d'écoute psychologique en résidences universitaires à Amiens à destination des étudiants ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Mise en place d'un point d'écoute psychologique en résidences universitaires à Amiens à destination des étudiants » dont les objectifs sont notamment de :

- Répondre aux difficultés rencontrées par les étudiants par un soutien psychologique,
- Apporter une aide aux situations de mal-être,
- Agir au plus tôt et éviter les situations de crises telles que : décrochage scolaire, tentative de suicide etc,

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

- fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2015/2016.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 11 140 € (onze mille cent quarante euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : TRESOR PUBLIC

code IBAN : FR76 1007 1800 0000 0010 0370 213

Et le code BIC : TRPUFRP1

N° de SIRET : 18800200000134

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,

2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Sous-directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2015

Pour le Directeur général et par délégation,

La Sous-directrice de la Promotion et Prévention de la Santé

Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté n° DPPS_15_075 relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois (CCSOA)

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et

R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté

n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Actions menées dans le cadre des Contrats Locaux de Santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois (CCSOA) en date du mois de juillet 2015.

ARRETE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 16,bis route d'Aumale à Poix de Picardie (80 290) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante:

« Mise en place d'une nouvelle prestation à destination du public sénior : le Service d'Accompagnement pour bien Vieillir à Domicile ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Mise en place d'une nouvelle prestation à destination du public sénior : le Service d'Accompagnement pour bien Vieillir à Domicile » dont les objectifs sont notamment de :

- Améliorer le bien-être et la prise en charge des personnes à domicile,
- Développer et structurer les partenariats et le travail en réseau afin d'optimiser le service à l'utilisateur,
- Mobiliser les acteurs du territoire et les publics pour favoriser la mise en place d'actions de prévention et d'animation en direction du public sénior.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre de l'action selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

- fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 7 000 € (sept mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque :BANQUE DE FRANCE

Code IBAN : FR65 3000 1001 23 E8 0300 0000 24

Code BIC : BDFEFRPPCCT

N° de SIRET : 24800076200018

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Sous-directrice de la Promotion et Prévention de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2015

Pour le Directeur général et par délégation,

La Sous-directrice de la Promotion et Prévention de la Santé

Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté n° DPPS_15_084 relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Mission Locale Picardie Maritime

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et

R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté

n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Actions menées dans le cadre des Contrats Locaux de Santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par la Mission Locale Picardie Maritime en date du mois de juillet 2015.

ARRETE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 82 rue Saint Gilles à Abbeville (80 100) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

« Point Accueil et Ecoute Jeunes »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Point Accueil et Ecoute Jeunes » dont les objectifs sont notamment de :

- Faciliter l'accès à un accueil, une écoute psychologique, une information et/ou une orientation,
- Sensibiliser les jeunes et les professionnels sur les représentations du mal-être et du psychologue,
- Développer le partenariat.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

- fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 7 000 € (sept mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : CREDIT COOPERATIF AMIENS

Code IBAN : FR76 4255 9000 6341 0200 2187 977

Code BIC : CCOPFRPPXXX

N° de SIRET : 43012526000017

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,

2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : Exécution

La Sous-directrice de la Promotion et Prévention de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2015

Pour le Directeur général et par délégation,

La Sous-directrice de la Promotion et Prévention de la Santé

Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté n° DPPS_DSP_2015_87 relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Association le Patch

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.1411-6 et L.1411-7 ; L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-20, R.1435-23 à R.1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 «Perspectives innovantes pour la promotion de la santé» de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement présentée par l'association le Patch, désignée ci-après "la structure", en date du 2 juillet 2015.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 8 avenue de Bourgogne à Beauvais (60000) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

« Peace et Love, concerts de sensibilisation aux risques auditifs »,

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Peace et Love, concerts de sensibilisation aux risques auditifs », dont les objectifs sont notamment de :

- réduire les risques auditifs liés à l'écoute des musiques amplifiées par le biais d'une modification comportementale de la population visée par le projet (élèves de 4ème et de 1ère) sur l'ensemble du territoire de la Picardie,

- informer les jeunes sur les risques auditifs liés à l'écoute des musiques amplifiées et les moyens de préservation de l'audition, leur transmettre les aptitudes leur permettant de faire des choix favorables à leur santé,

- favoriser les synergies et mises en réseau des acteurs locaux œuvrant dans le secteur de la santé, de l'éducation, de la culture et de la science et disposer de données sur le sujet en région.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

- fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action.

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2014-2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 15 000 € (quinze mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : CREDITCOOP AMIENS

FR76 4255 9000 6341 0200 2995 696

CCOPFRPPXXX

N° de SIRET : 48200217700012

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,

2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : Exécution

La Sous-directrice de la Promotion et de la Prévention de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 3 novembre 2015

Pour le Directeur général et par délégation,

La Sous-directrice de la Promotion et Prévention de la Santé

Signé : Chantal LEDOUX

